

Huy, le 28 mai 2020

Concerne : dispositions générales pour la fin de l'année scolaire 2019-2020, fin de période, examens, décisions du conseil de classe et procédure de recours

Madame, Monsieur,
Chers parents,

L'année scolaire 2019-2020 touche à sa fin. Malgré les circonstances particulières liées à la crise sanitaire, l'équipe éducative et moi-même vous remercions de la confiance que vous nous avez témoignée en nous demandant d'assurer les apprentissages scolaires de votre enfant.

Nous vous invitons à prendre connaissance des modalités d'organisation de la fin d'année, de la certification et des procédures de recours.

Nous vous demandons de nous faire parvenir par retour de mail ou par courrier postal l'accusé de réception ci-dessous.

Document à renvoyer à l'établissement avant le 15 juin 2020

- par voie postale à l'adresse suivante : rue Saint-Victor, 5, 4500 Huy
- par retour de courriel à l'adresse suivante : educateurs.huy@agrisaintgeorges.be¹

Je soussigné(e),

Elève majeur (NOM et Prénom) :,

Responsable légal de l'élève (NOM et Prénom) :,

Classe de

ai pris connaissance des modalités particulières d'organisation de la fin de l'année scolaire 2019-2020 ainsi que des procédures de recours.

DATE

SIGNATURE

¹ Biffer la mention inutile.

Fin de période, examens de fin d'année et décisions du conseil de classe

L'élève ne sera soumis à aucune épreuve ou évaluation sommative ou certificative en juin. Aucune 2^e session ne sera organisée. Il n'y aura pas de notes chiffrées pour la 3^e période et la session de juin.

Aucun examen ne sera organisé y compris en remplacement des épreuves externes (CE1D, CESS) initialement prévues.

Toutes les décisions des conseils de classe seront prises au 30 juin.

La règle générale est d'octroyer une attestation de réussite (AOA) ou, le cas échéant, le certificat (CE1D, CESS).

Dans le cas où des difficultés ou lacunes sont constatées, cette décision de réussite sera assortie de mesures précises telles que des travaux d'été et/ou un plan de remédiation pour l'année scolaire 2020-2021. Les équipes pédagogiques veilleront à remettre l'élève à niveau durant les premières semaines de l'année scolaire suivante.

Le conseil de classe peut attribuer une attestation B (réorientation ou restriction sur une option) **ou une attestation C** (refus et redoublement) si :

- l'élève est en situation d'échec (-50 %) dans une série de branches qui représentent un volume horaire équivalent à au moins 70 % de la grille au terme du total des notes portées au bulletin (périodes 1 et 2 + épreuves de décembre) ;

OU

- l'élève présente une moyenne générale inférieure à 50 % au terme du total des notes portées au bulletin (périodes 1 et 2 + épreuves de décembre).

Si votre enfant est dans ce cas, vous serez convoqué(e)s avec celui-ci dans le courant du mois de juin, par lettre recommandée à un entretien avec la Direction² afin d'évaluer sa situation et de concerter les solutions que pourra envisager le Conseil de classe.

Toutes les précautions sanitaires seront garanties lors de cet échange ; le port du masque sera obligatoire.

Un procès-verbal de l'entretien sera signé par l'ensemble des participants.

Les coordonnées du CPMS de l'établissement vous seront communiquées afin de vous permettre de solliciter aide et conseils.

En cas d'absence de votre part à cet entretien, le conseil de classe agira dans ce qu'il considère comme étant de l'intérêt de l'élève.

² L'élève majeur peut se présenter seul.

Communication des décisions

Dans l'impossibilité d'organiser une réunion des parents en fin d'année ou une séance de remise des bulletins en présentiel, l'école vous enverra, après le 26 juin 2020 :

- une copie des résultats de l'année ;
- la 4^e page du bulletin (décision) ;
- éventuellement, des travaux d'été et/ou un plan de remédiation, lequel sera mis en place à la rentrée 2020 pour les élèves en cas de :
 - réussite sans restriction : AOA ;
 - réussite avec restriction : AOB ;
 - délivrance du certificat.
- ou un avis motivé en cas de non réussite (AOC, certificat non délivré).

Eu égard à son importance, ce courrier vous sera à la fois adressé par pli ordinaire et par pli recommandé. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Procédure de recours

Un recours est recevable si l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale font état d'une erreur, d'un vice de procédure ou d'un fait nouveau par rapport aux données portées à la connaissance du conseil de classe.

1. Conciliation interne

Les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur pourront introduire toute demande de contestation de la décision du Conseil de classe par écrit auprès du chef d'établissement, au plus tard le **2 juillet à 9 heures**.

Cette demande expose ou rappelle les éléments précis de contestation de la motivation de la décision telle qu'elle a été établie par le conseil de classe.

Les demandes de conciliation interne seront reçues par Madame la Directrice sur l'implantation de Huy, **le jeudi 2 juillet de 9h30 à 13h**.

Si le recours interne est recevable, Madame la Directrice convoquera un nouveau conseil de classe. Celui-ci est seul habilité à prendre une nouvelle décision après avoir pris connaissance des divers éléments évoqués par l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

S'il échec, les conseils de classe se dérouleront le **2 juillet à partir de 14h00**.

La décision éventuelle de ne pas réunir cette instance vous sera communiquée.

La directrice notifiera la décision du recours interne et sa motivation au plus tard pour le **3 juillet** par recommandé avec accusé de réception.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une introduction d'une demande de conciliation interne **conditionne la recevabilité du recours externe**.

2. Recours externe

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, **jusqu'au 10 juillet 2020** par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement
secondaire – Enseignement de caractère non confessionnel
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES*

La procédure de recours externe n'est prévue **QUE** pour contester les attestations de réussite partielle/restrictive (AOB) ou d'échec (AOC). Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage.

La lettre recommandée visant à introduire le recours comprendra **la motivation précise de la contestation (indiquant ce que l'on conteste, ce que l'on souhaite)** ainsi que **toute pièce** relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours. La copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne devra être jointe au recours externe.

Nous tenons à vous assurer, Madame, Monsieur, Chers Parents, que l'ensemble de ces dispositions particulières, arrêtées dans des circonstances inédites, permettra aux conseils de classe de délibérer avec la bienveillance requise et de faire un pari raisonné, collectif et positif sur l'avenir de nos élèves.

Isabelle Musick

Directrice ff